

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/6

Section institutionnelle

INS

Date: 15 octobre 2019

Original: espagnol

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route: rapport intérimaire du gouvernement du Guatemala sur les mesures prises

1. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte alléguant l'inexécution par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La décision mentionnée établit que, conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, le gouvernement du Guatemala rendra compte au Conseil d'administration, à ses sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020, des nouvelles mesures qui auront été prises aux fins de la mise en œuvre complète et durable de la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre du suivi de la plainte ¹.
2. Conformément à ce qui précède, le présent rapport fournit d'abord les informations communiquées par le gouvernement du Guatemala sur les nouvelles mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre la feuille de route (annexe I). A cet égard, le gouvernement indique que: i) le rapport qui a été envoyé est le résultat de la réunion tenue le 13 août 2019 par la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et inclut les interventions des mandants tripartites du pays; ii) le projet de rapport a été envoyé le 27 août 2019 aux interlocuteurs sociaux afin qu'ils puissent exprimer les observations qu'ils jugent pertinentes.

¹ Document [GB.334/PV](#), paragr. 401.

3. Le 30 septembre 2019, le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala ont fait parvenir à l'OIT une communication dans laquelle ils formulent leurs observations sur l'exécution de la feuille de route. Etant donné la date de réception de ces observations, il n'a pas été possible de traduire l'intégralité de la communication, dont un résumé est donc présenté à l'annexe II. Les membres du Conseil d'administration qui le souhaitent peuvent demander au secrétariat la version espagnole intégrale de la communication.

Projet de résultat

4. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note du rapport envoyé par le gouvernement et des observations communiquées par les centrales syndicales;*
- b) *rappelle que, conformément à la décision adoptée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le gouvernement du Guatemala lui rendra compte à sa session d'octobre-novembre 2020 des nouvelles mesures qui auront été prises.*

Annexe I

Rapport communiqué par le gouvernement sur les nouvelles mesures qui ont été prises aux fins de la mise en œuvre durable et complète de la feuille de route

Rapport sur la feuille de route relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en tant que membre de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (ci-après la «commission nationale tripartite»), indique que:

- Conformément à l'engagement pris dans l'Accord national tripartite conclu à Genève (Suisse) en novembre 2017, la commission nationale tripartite a décidé «de rendre compte chaque année au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), à sa session de novembre et en séance publique, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route jusqu'en 2020».
- En application de la décision du Conseil d'administration à sa 334^e session (voir document GB.334/INS/9(Rev.)), il est convenu que le gouvernement du Guatemala lui rendra compte aux sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020 des nouvelles mesures qui auront été prises.
- De son côté, la commission nationale tripartite, mise en place par l'arrêté n° 45-2018 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en tant que commission permanente de haut niveau, fonde son fonctionnement sur les principes de la consultation, du dialogue, de la transparence, de la prévention, de l'indépendance et de l'innovation. Ses membres, non rémunérés et égaux entre eux, sont chargés de formuler des orientations. La commission a intensifié ses efforts ainsi que ceux déployés par ses sous-commissions pour donner suite aux mesures adoptées afin de garantir que le processus constructif du dialogue social conduise à une mise en œuvre complète/effective et durable de la feuille de route.
- Le Conseil d'administration demande fermement au gouvernement de continuer, en concertation avec les partenaires sociaux guatémaltèques et avec l'assistance technique du Bureau, à consacrer tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète et durable des autres aspects de la feuille de route.
- Le 13 août 2019, les institutions de l'Etat du Guatemala ont présenté à la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route les résultats institutionnels au regard des indicateurs clés convenus, et un échange a eu lieu au cours duquel les représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement ont formulé des commentaires pour que la sous-commission, conformément aux fonctions que lui confère l'arrêté ministériel n° 45-2018, prépare les rapports à présenter au BIT et exécute la feuille de route et tous les indicateurs qu'elle contient. Le rapport sur la feuille de route est le fruit de la réunion de la sous-commission et inclut les interventions des employeurs, des travailleurs et du gouvernement. Les résultats de cet exercice sont repris dans les tableaux du présent rapport relatifs aux indicateurs clés n^{os} 1 à 9, complétés d'un compte rendu neutre des faits de la part des institutions responsables.

Annexe 1: convocation, ordre du jour, liste des participants et aide-mémoire de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route du 13 août 2019

- Conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 45-2018, des copies de toutes les actions de la commission nationale tripartite et de ses sous-commissions ont été présentées à l'Unité des questions internationales du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le but d'informer l'Organisation internationale du Travail (OIT).

- Le 27 août, pour maintenir une coordination et une communication efficaces avec tous les partenaires sociaux, l'Unité des questions internationales du travail a envoyé par courrier électronique un projet de rapport tripartite sur la feuille de route relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, aux membres de la commission nationale tripartite afin que chacun puisse y contribuer et exprimer les observations qu'il juge pertinentes.

Annexe 2: courrier électronique envoyé aux membres de la commission nationale tripartite

- A la réunion ordinaire de la commission du 5 septembre, les parties ont revu le document susmentionné. A la demande des travailleurs, il a été convenu que leurs commentaires seraient disponibles le 12 septembre de l'année en cours, soit avant la date limite de présentation du texte fixée au 15 septembre par le BIT dans sa communication ACD 14-53.

Annexe 3: convocation, ordre du jour, liste des participants et aide-mémoire de la commission nationale tripartite du 5 septembre 2019

- Le 12 septembre, la présidence de la commission nationale tripartite a reçu une communication des travailleurs, jointe en annexe, indiquant qu'il leur était impossible de parvenir à un consensus, car ils ne disposaient pas d'assez de temps pour délibérer sur le contenu du document.

Annexe 4: communication des représentants des travailleurs du 12 septembre 2019

- Le même jour, la présidence de la commission a répondu qu'elle tenterait d'obtenir un délai auprès du BIT pour la présentation du rapport (communication CNTRLLS-05-2019).

Annexe 5: communication CNTRLLS-05-2019 de la présidence de la commission

- Le 13 septembre 2019, les travailleurs ont été informés que, en réponse à la demande de la présidence de la commission nationale tripartite, le BIT avait accepté de reporter la date de remise du rapport au 20 septembre 2019 et que leurs commentaires étaient donc attendus le 18 septembre afin de pouvoir regrouper les observations des mandants dans un document unique (communication CNTRLLS-06-2019).

Annexe 6: communication CNTRLLS-06-2019 de la présidence de la commission

- La date limite de réception des commentaires étant passée et n'ayant reçu aucune observation orale ou écrite des représentants des travailleurs sur le projet de rapport en date du 20 septembre 2019, le gouvernement du Guatemala fournit ci-après les informations relatives au suivi et à l'exécution des points en suspens mentionnés dans la décision adoptée par le Conseil d'administration du BIT:

A. Actions prévues par la commission nationale tripartite et leurs résultats

Tableau n° 1

Actions prévues par la commission nationale tripartite en 2019

N°	Actions prévues	Résultats
1	Organisation de deux réunions ordinaires par mois de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale	<p>De novembre 2018 à avril 2019, le dialogue entre les partenaires a été perturbé jusqu'à la présentation, par les travailleurs, d'un cahier de revendications à propos duquel plusieurs réunions informelles ont eu lieu, ce qui a permis la reprise des réunions de la commission nationale tripartite en mai.</p> <p>Au cours de la période, en janvier 2019, la commission a accueilli la mission d'Adolfo Ciudad en lien avec la réforme de la législation prévue au point 5 de la feuille de route. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a convoqué les trois partenaires sociaux, mais seuls les représentants des employeurs et du gouvernement ont répondu à l'invitation.</p> <p>1. Réunion du 9 mai: José González Campo, représentant des employeurs, a été élu président de la commission nationale tripartite. Des questions d'intérêt pour la commission ont été identifiées. Il s'agit notamment de la création d'emplois, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale.</p> <p>2. Réunion du 5 juillet: Les membres de la commission ont discuté de questions relatives à la convention n° 175, du cas de Frito Lay et des projets de déclarations tripartites sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La commission a demandé à être informée de la situation de chacune des sous-commissions et a estimé qu'il était intéressant de poursuivre les discussions sur la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions internationales, conformément aux recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).</p> <p>3. Réunion du 22 juillet: Chaque sous-commission a présenté les résultats obtenus et son plan de travail pour 2019 assorti d'actions mesurables et réalisables. La commission a pris note des mesures envisagées et a demandé l'inclusion de questions d'intérêt dans le calendrier. Ignacio Niño, du ministère du Travail de l'Espagne, chargé de fournir une assistance technique à la commission en matière de dialogue social à la suite d'une demande adressée par le ministère du Travail guatémaltèque au ministère du Travail espagnol, a été reçu par la commission.</p> <p>4. Réunion du 5 août: Le programme d'assistance technique du BIT pour la commission nationale tripartite, dont il est question dans la décision de la 334^e session du Conseil d'administration (novembre 2018), a été approuvé et les sujets suivants ont été abordés: le recrutement du médiateur indépendant et les termes de son mandat, et la demande de la</p>

		<p>commission au Congrès de la République d'envisager la rédaction de trois articles de la loi sur sa création.</p> <p>Annexe 7: aide-mémoire 1-2019, 2-2019 et 3-2019</p>
2	<p>Suite donnée à la décision du Conseil d'administration, à son paragraphe e), priant le Bureau de mettre en œuvre sans délai un programme d'assistance technique solide et complet pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et réaliser de nouvelles avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route</p>	<p>En mars 2019, le Guatemala a accueilli une mission du BIT, composée de hauts fonctionnaires de Genève et de Panama, afin de discuter avec les partenaires tripartites du contenu du programme d'assistance technique. Le BIT avait invité tous les mandants tripartites, mais seuls des représentants des employeurs et du gouvernement étaient présents.</p> <p>Réunion du 5 août: La commission a approuvé le programme d'assistance technique proposé par le BIT, prévoyant trois objectifs immédiats, ainsi que des résultats: Objectif immédiat 1, «Renforcement des capacités sectorielles et tripartites de négociation, de conclusion et d'exécution d'accords de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et de ses sous-commissions et instances clés pour le développement du dialogue social», assorti de onze résultats auxquels la commission nationale tripartite a ajouté un résultat (1.12), «Facilitation du dialogue social pour aborder les questions de la relance économique fondée sur le travail décent».</p> <p>Les objectifs immédiats 2 et 3 ont été acceptés avec les résultats proposés.</p> <p>Annexe 8: Présentation du programme d'assistance du BIT</p>
3	<p>Présentation des rapports relatifs aux conventions en respectant le calendrier établi par le BIT (CEACR, conformément à l'article 5 de la convention n° 144 de l'OIT)</p>	<p>Réunion du 5 août: Les onze rapports relatifs aux conventions n°s 87, 97, 98, 100, 110, 111, 122, 149, 156, 169 et 175 ont été envoyés aux membres de la commission nationale tripartite par voie électronique et par courrier postal.</p>
	<p>Examen des recommandations du Comité de la liberté syndicale pour le cas n° 3250 du rapport définitif n° 389 (juin 2019)</p>	<p>Désignation de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail pour examiner les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3250 et les transmettre à la commission nationale tripartite.</p>
	<p>Examen, par la commission, de la politique nationale en matière de salaires du gouvernement</p>	<p>Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté le projet de politique nationale en matière de salaires pour y inclure les commentaires des employeurs et des travailleurs. Les employeurs ont transmis leurs commentaires à propos du document présenté.</p> <p>Annexe 9: aide-mémoire 4-2019</p>
4	<p>Examen du projet de rapport sur la feuille de route à présenter au Conseil d'administration du BIT à sa 337^e session, et discussion</p>	<p>Réunion du 5 septembre: Présentation du projet de rapport sur la feuille de route, qui avait été envoyé le 27 août aux membres de la commission nationale tripartite pour qu'ils en prennent connaissance et fassent part de leurs observations. Les employeurs ont envoyé des commentaires sur le projet de rapport le 3 septembre. Lors de la réunion tripartite, les changements proposés ont été inclus et une nouvelle version du rapport a été communiquée à tous les représentants pour que, à la demande des travailleurs, ils puissent y ajouter leurs commentaires. Des courriers ont été envoyés au nom des représentants tripartites:</p>

		<p>1. au ministre de l'Intérieur pour qu'il réactive l'instance chargée d'analyser les agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme (pour donner suite à l'indicateur clé n° 3 de la feuille de route);</p> <p>2. au président de la Commission du travail du Congrès de la République pour qu'il favorise la formulation de la loi sur la commission nationale tripartite et prévoie une audience de la Commission du travail pour lui présenter le sujet; une audience a été planifiée (ce point est abordé dans la partie consacrée à la Sous-commission sur la législation et la politique du travail);</p> <p>3. à la directrice du Département des normes internationales du travail pour que la 337^e session du Conseil d'administration du BIT examine le cas du Guatemala, les 4 et 5 novembre 2019.</p> <p>Annexe 10: aide-mémoire 06-2019 et copies des courriers</p>
5	Examen des thèmes prioritaires et des difficultés rencontrées par les sous-commissions: législation, médiation et feuille de route	<p>1. Suivi des plans de travail présentés.</p> <p>2. Règlement de la Sous-commission sur la médiation.</p> <p>3. Candidatures des mandants pour le poste de médiateur indépendant.</p> <p>4. Allocations de ressources pour le recrutement du médiateur indépendant.</p> <p>5. Critères pour l'attribution de responsabilités au médiateur indépendant.</p> <p>6. Suivi de cas concrets du ministère public et du ministère de l'Intérieur.</p> <p>Différents aide-mémoire de la commission</p>

B. Les sous-commissions

Chacune des sous-commissions agit conformément à l'arrêté ministériel n° 45-2018 définissant leurs fonctions.

B.1. Sous-commission sur la législation et la politique du travail

A la première réunion de la commission nationale tripartite, le 9 mai 2019, il s'est avéré nécessaire d'aborder dans un premier temps des thèmes liés à la création d'emplois, à la loi sur la fonction publique et l'exécution de la feuille de route, de même que la réactivation et le fonctionnement des sous-commissions.

Aux deuxième et troisième réunions, la commission a notamment discuté de la présentation de son plan de travail initial. En ce qui concerne les activités menées en 2019, la Sous-commission sur la législation et la politique du travail a informé la commission des éléments suivants:

1. Elle élabore un projet de décret contenant un «règlement pour la procédure de négociation, d'homologation et de dénonciation des conventions collectives des institutions publiques, des entités centralisées, décentralisées et autonomes, et l'approbation des conventions collectives des institutions publiques», ce qui devrait accélérer l'exécution de la feuille de route.
2. Le Congrès de la République lui a transmis les propositions de loi n^{os} 5508 (loi sur la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale), 5281 (modification des articles 61(ñ) 3, 152 et 153 du Code du travail) et 5477 (loi régissant l'application de la convention n° 175 de l'OIT). Celles-ci doivent encore être examinées et présentées à la commission pour qu'elle

se prononce devant le Congrès de la République, à l'exception de la proposition de loi n° 5508 qui a déjà été transmise à la Commission du Travail du Congrès le 12 septembre 2019.

En ce qui concerne le plan de travail de la sous-commission, il importait de promouvoir:

1. La mise en conformité de la législation nationale avec le droit international, en tenant compte des observations de la CEACR relatives aux conventions n°s 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective; et
2. Le calendrier de la sous-commission qui inclut les éléments suivants:
 - i) les actions liées aux propositions de loi transmises par le Congrès de la République pour obtenir un avis tripartite; le droit de grève et les syndicats de branche, sujet que la sous-commission présentera prochainement à la commission nationale tripartite;
 - ii) le règlement relatif à l'homologation des conventions collectives dans le secteur public, puisqu'il entend améliorer le processus d'homologation des conventions collectives au sein de l'administration publique. Il convient de mentionner que des institutions ont déjà rendu un avis à propos du décret ministériel sur l'homologation;
 - iii) l'examen des recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 3250 dans son rapport n° 389 de juin 2019 (paragr. 411).

Tableau n° 2

Calendrier de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail et actions prévues (août 2019)

N°	Activités	2019					Résultats escomptés
		Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
1	Examen et présentation de la proposition de loi n° 5508 destinée à approuver la loi sur la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale	5					Proposition présentée au Congrès le 12 septembre
2	Projet de décret sur l'homologation des conventions collectives		3				Commentaires et approbation de la part de la commission nationale tripartite
3	Thèmes: droit de grève et syndicats de branche			X			Réunions tripartites de dialogue
4	Discussion avec le Congrès de la République pour qu'il légifère sur des thèmes déjà convenus (communiqués dans une note en date du 7 mars 2018)			X			A présenter à la 337 ^e session du Conseil d'administration du BIT
5	Règlement (étapes pour émettre un avis sur des propositions de loi envoyées par le Congrès de la République)		X				Règlement approuvé
6	Examen et suite à donner aux recommandations de la CEACR 2018 et 2019		X	X	X	X	Rapport sur les recommandations de la CEACR

Note: Rédigé par le secrétariat technique de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail.

EVOLUTION DE LA SITUATION: Pour donner suite à la demande tripartite du 12 septembre 2019, la Commission du travail du Congrès de la République a accordé une audience à la commission nationale tripartite le 18 septembre pour discuter de la proposition de loi n° 5508 (loi sur la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale). Le président de la commission, Gabriel Heredia, a fait remarquer qu'il avait demandé à deux reprises à la présidence et

ensuite aux chefs des groupes parlementaires d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour. Des échanges ont eu lieu sur l'historique de la proposition de loi et sur la modification partielle des articles 4 et 5, et la révision complète de l'article 7 du projet. Les représentants du gouvernement et des employeurs ont fait part de leur point de vue, alors que les travailleurs s'étaient excusés pour leur absence. Gabriel Heredia a indiqué qu'il mènerait toutes les actions nécessaires à l'adoption de la loi en 2019.

Annexe 11: aide-mémoire envoyé aux mandants par courrier électronique

B.2. Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits

La sous-commission a été mise en place dans le cadre de la commission pour assumer les responsabilités de l'ancienne Commission de traitement et de règlement des conflits portés devant l'OIT. Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel n° 45-2018, ses fonctions prévoient de promouvoir et proposer des solutions pour régler les conflits et traiter les plaintes en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont elle est saisie. Cette sous-commission a notamment fourni à la commission nationale tripartite des informations sur les plaintes figurant dans ses archives et leur statut.

Tableau n° 3

Rapport sur le statut des plaintes dont la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits est saisie (février 2019)

PLAINTES EXAMINÉES DONT LES PROCÉDURES SONT EN COURS		
N°	N° de la plainte	Syndicat/statut
1	001-2016	Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Dueñas, Sacatapéquez: un courrier électronique a été envoyé au maire pour qu'il soumette les points convenus pendant la réunion.
2	001-2017	Syndicat de coordination des travailleurs syndiqués de Pepsico Guatemala (SINTRAFRITOLAY-GUA, SITRAGFLF et SITRAFRITOLAY): l'employeur a été invité à participer au processus de médiation.
3	005-2015	Syndicat général des employés de l'inspection générale des coopératives (STINGECOP): il leur a été demandé s'ils souhaitent poursuivre le processus de médiation.
4	004-2016	Syndicat des travailleurs de l'entité gouvernementale du secrétariat du bien-être social de la présidence de la République du Guatemala (SINTRASEBS): il leur a été demandé d'indiquer s'ils souhaitent poursuivre le processus de médiation.

NOUVELLES PLAINTES QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉES		
1	001-2018	Syndicat des travailleurs et des travailleuses du registre national des personnes (SITRARENAP): reçue le 31 janvier 2018 par la sous-commission. Elle figure actuellement dans les nouvelles allégations du cas n° 3042 du Comité de la liberté syndicale.
2	002-2018	Syndicat des travailleurs et des travailleuses du ministère de l'Energie et des Mines (SITRAMEM): le dossier a été scanné et envoyé par courrier électronique aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement le 19 novembre 2018.
3	003-2018	Syndicat des travailleurs de la municipalité de Panajachel, Sololá (STRIBMUPA): le dossier a été scanné et envoyé par courrier électronique aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement le 19 novembre 2018.
4	004-2018	Syndicat des travailleurs de l'imprimerie nationale et du <i>Diario de Centro América</i> : le dossier a été scanné et envoyé par courrier électronique aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement le 27 novembre 2018.
5	01-2019	Syndicat des travailleurs unis et progressistes d'Empagua (SUPRAGUA): le dossier a été scanné et envoyé par courrier électronique aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement le 8 janvier 2019.

6	02-2019	Syndicat des travailleurs du secrétariat des affaires agricoles: le dossier a été scanné et envoyé par courrier électronique aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement le 8 janvier 2019.
---	---------	---

PLAINTES EN SUSPENS		
1		Municipalité de Jalapa – Réunion avec Carlos Mancilla.

Note: Rédigé par le secrétariat technique de la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits.

Le 27 janvier 2019, le secrétariat technique a communiqué aux membres de la sous-commission le statut des différentes plaintes portées à leur connaissance, qu'il a ensuite transmis à la commission nationale tripartite, réunie le 22 juillet 2019. Il s'agit des mêmes informations que celles communiquées dans le tableau n° 3 du présent rapport.

Il convient de mentionner que, lors de la réunion de février 2019, la commission a abordé les points suivants:

- i) Présentation d'un état des lieux non exhaustif des progrès accomplis et des propositions d'action pour le plan d'action de chaque commission;
- ii) Points divers: à la demande de Carlos Mancilla, représentant des travailleurs, le cas de Frito Lay a été abordé (cas n° 3363 du Comité de la liberté syndicale). La sous-commission a examiné le cas sous le numéro 001-2017 (plainte dont les procédures sont en cours). La commission nationale tripartite en a pris acte dans son aide-mémoire 02-2019, au paragraphe 22 sur Frito Lay, joint au présent rapport.

La sous-commission travaille toujours à l'élaboration de son règlement afin de le présenter à nouveau à la commission nationale tripartite pour approbation. Elle lui présentera également des candidatures pour le poste de médiateur indépendant.

B.3. Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route

Le 5 juillet 2019, lors de sa deuxième réunion et à la demande du gouvernement, la commission nationale tripartite a pris note des projets de déclarations tripartites sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

A la réunion du 22 juillet de la commission nationale tripartite, la sous-commission a présenté son plan de travail pour les mois à suivre, incluant des actions mesurables, réalisables et concrètes. A propos des rapports envoyés à Genève, le représentant des travailleurs a fait savoir que leur approbation s'est faite *ad referendum* et a estimé que ces rapports devaient bien être approuvés par la commission pour faire l'objet d'un envoi tripartite. Guido Ricci, représentant des employeurs, assure la présidence de la sous-commission à la demande de ses membres.

Tableau n° 4

Plan de travail de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route, présenté lors de la 3^e réunion ordinaire de la commission nationale tripartite du 22 juillet 2019

N°	Activités	2019						Résultats
		07	08	09	10	11	12	
1	Présentation d'un projet de rapport sur l'exécution de la feuille de route		16					Pour commentaires et approbation
2	Organisation de réunions bilatérales mensuelles avec les institutions responsables de l'exécution des indicateurs clés de la feuille de route	24	13					Examen

3	Renforcement des capacités sur la négociation collective avec des magistrats de la Cour constitutionnelle		20				Connaître les condamnations pertinentes
4	Atelier sur les normes internationales du travail de l'OIT et les critères institutionnels relatifs aux ordonnances de réintégration effectivement exécutoires ¹		8-9				Améliorer les résultats de l'indicateur clé n° 5
5	Préparation d'un rapport sur l'évaluation objective des progrès accomplis par rapport à la feuille de route			5			Présentation à la commission nationale tripartite

Note: Rédigé par la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route.

¹ Pour les membres du ministère public, du pouvoir judiciaire (juges au pénal), de la Cour constitutionnelle (magistrats), du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (Inspection générale du travail), avec le soutien du BIT.

Tableau n° 5

Activités menées en exécution de la feuille de route et résultats obtenus (août 2019)

N°	Activités	Dates	Résultats
1	Atelier sur les normes internationales du travail de l'OIT et les critères institutionnels relatifs aux ordonnances de réintégration effectivement exécutoires	8-9/08	Participation de 32 personnes: juges de tribunaux pénaux et du travail, procureurs du ministère public, avocats de la chambre pénale et de la chambre du travail de la Cour constitutionnelle et personnel du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, avec le soutien du BIT, sur les normes internationales du travail et les critères institutionnels relatifs aux ordonnances de réintégration effectivement exécutoires. Il convient d'ajouter qu'il s'agissait d'un premier effort de rapprochement entre institutions de coordination pour obtenir des résultats pour l'indicateur clé n° 5 de la feuille de route. Annexe 12: aide-mémoire et lettres de coordination interinstitutionnelle
2	Réunion de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route avec le comité interinstitutionnel composé de membres du ministère public, du ministère de l'Intérieur, du pouvoir judiciaire et du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	13/08	Au cours de la réunion, les points suivants ont été examinés: recommandations du Comité de la liberté syndicale sur plusieurs cas, commentaires de la CEACR et suivi de l'exécution des indicateurs clés n°s 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 de la feuille de route. Annexe 13: aide-mémoire du 13 août 2019
3	Préparation d'un rapport sur l'évaluation objective des progrès accomplis par rapport à la feuille de route	5/09	Présentation de la structure et du contenu du rapport sur l'exécution de la feuille de route, pour commentaires et/ou approbation de la commission

Note: Rédigé par la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route.

De plus, les réunions pratiques de la sous-commission et la révision des cas avec le ministère public et le ministère de l'Intérieur ont repris. C'est l'occasion d'examiner individuellement les enquêtes sur les cas et d'aborder des thèmes relatifs aux mesures de sécurité.

En ce qui concerne l'évaluation de l'exécution de la feuille de route, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 45-2018, la sous-commission a pour mission: a) d'orienter les actions nécessaires à l'exécution de la feuille de route et des indicateurs clés en menant une évaluation objective des progrès accomplis et en prenant des décisions consensuelles sur les points toujours en suspens; et b) de résoudre les conflits qui peuvent surgir notamment lors de l'application de la feuille de route. Compte tenu de ce qui précède, le rapport sur la feuille de route a été rédigé en prenant appui sur l'aide-mémoire de la réunion de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route du 13 août 2019 (joint).

Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par le ministère public, déclare qu'il a été signalé au Conseil d'administration que, en novembre 2018, sur les 90 affaires portant sur le décès de syndicalistes, 18 avaient donné lieu à des condamnations et 4 à des acquittements. A la date où a été établi ce document (septembre 2019), 2 condamnations supplémentaires avaient été prononcées, dans les affaires concernant Tomás Francisco Ochoa et David Figueroa.

Dans l'affaire concernant David Figueroa, le ministère public mentionne les faits qui figurent dans le dossier n° MP001-2018-2959, cause n° 17004-2018-00354, et déclare que le tribunal pénal de San Benito (département du Petén), a condamné Miguel Ángel Alvarado De León à une peine de quinze ans d'emprisonnement le 31 juillet 2019. Dans l'affaire concernant Tomás Francisco Ochoa Salazar, le ministère public indique que, à l'issue d'une procédure orale publique, la 13^e chambre du tribunal pénal a condamné Gerson Emilio Ovando Salazar à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement en tant qu'auteur matériel de la mort d'Ochoa Salazar. Le ministère public mentionne qu'il a fait appel de la décision du tribunal en vue d'obtenir un plus grand nombre de condamnations dans cette affaire.

Il convient de signaler que les deux affaires susmentionnées sont en lien avec des faits commis en 2017 (Tomás Ochoa Salazar) et en 2018 (homicide de David Figueroa), et qu'un délai ne dépassant pas un an et dix mois s'est écoulé entre le moment où l'acte criminel a été commis et celui où la condamnation a été prononcée, ce que le ministère public attribue à l'organisation du calendrier judiciaire, dans lequel des disponibilités ont été trouvées.

Par ailleurs, le ministère public déclare que la réunion du 13 août avec la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route a été consacrée aux cas dont la liste est donnée ci-dessous et que le Comité de la liberté syndicale avait renvoyés à ladite sous-commission en formulant des recommandations sur le cas n° 2609, dans le rapport de sa 387^e réunion (novembre 2018), paragraphe 414:

1. Jorge Barrera Barco
2. Décès de trois membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque
3. Cas d'Alejandro García Felipe, de Domingo Hernández et de Juan Carlos Chavarría
4. Vague de criminalité dont ont fait l'objet les membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque
5. Cas de plaintes pour menaces de mort à l'endroit de plusieurs membres du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate (SEMOT)
6. Connaissance du plus grand nombre possible d'homicides de membres du mouvement syndical par des juridictions de haut risque (considérations du ministère public)
7. Situation juridique des 12 affaires (signalées par le mouvement syndical, qui sont examinées avec le soutien de la CICIG et du ministère public, en application de l'accord de coopération conclu entre ces entités)
8. Constats certifiés des faits (*certificaciones de lo conducente*) concernant la réintégration de travailleurs licenciés
9. Etat d'avancement de toutes les affaires portant sur le décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes
10. Pleine application de l'instruction générale n° 1-2015 du ministère public afin que le caractère éventuellement antisyndical des homicides de membres du mouvement syndical soit pleinement et systématiquement pris en considération dans la conception et le déroulement des enquêtes.

Tableau n° 6-2019

Vague de criminalité, Unité d'analyse du bureau du procureur chargé des droits de l'homme, 2019, cas: membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque

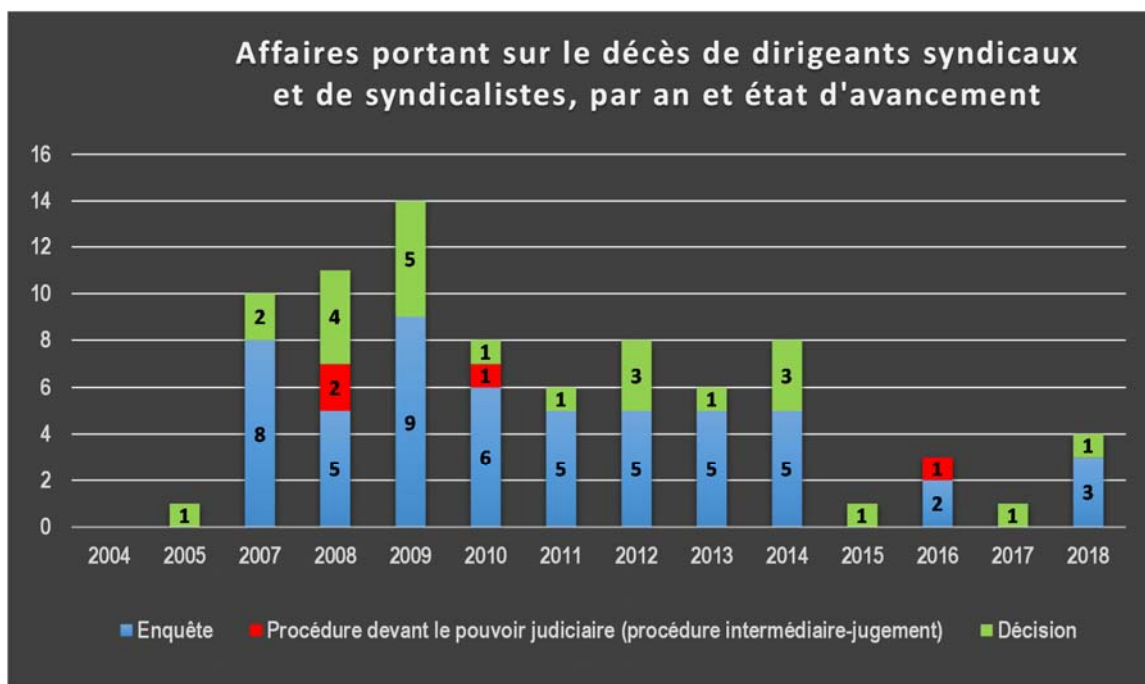
CHRONOLOGIE: LIENS ENTRE LES FAITS SURVENUS AVANT, DURANT ET APRES L'EXPULSION DE COMMERCANTS DU MARCHÉ DE COATEPEQUE, 2008-09						
Dates des faits	23/12/2008	13/01/2009	17/03/2009	06/10/2009	Octobre 2009	
Description des faits	ARMANDO DONALDO SANCHEZ BETANCOURT Assassiné au 4a. av. 5-95, quartier du Rosario, zone 2. Avocat du Syndicat des vendeurs, dont il assurait la défense; il avait reçu des menaces de mort	AMADO CORAZON MONZON Commerçant de la direction coordonnatrice des vendeurs, assassiné devant son local.	LUIS AROLD GARCIA AVILA Commerçant assassiné.	MIGUEL CHACAJ JAX Commerçant membre du Syndicat des vendeurs, assassiné le 6 octobre lors d'une violente opération d'expulsion, quand des agents de la police municipale ont tiré à l'aveugle. La victime, touchée par deux balles, est décédée à l'hôpital.	Plus de 15 commerçants blessés ont été emmenés à l'hôpital; après les faits, beaucoup ont quitté la ville et se sont cachés pour éviter d'être capturés par la police municipale.	
Moment des faits	AVANT (2008)			DURANT (octobre 2009)	APRES (oct.-nov. 2009)	
Gouvernement municipal	Maire Edwin Rolando Vega (2008-2010 †)					
Entités responsables de la sécurité	POLICE NATIONALE CIVILE			POLICE MUNICIPALE MUNICIPALITE DE COATEPEQUE Chef de la police municipale, JULIO CESAR MACARIO GOMEZ		
Responsabilité des faits	La police nationale civile s'est tenue à l'écart pendant les faits.			Chaîne de commandement et responsabilité dans l'exécution des expulsions violentes, qui ont fait des blessés et des morts parmi les commerçants du marché de Coatepeque.		
<p>Maire, Edwin Rolando Vega</p> <p>↓</p> <p>Conseiller municipal, Oscar de Leon</p> <p>↓</p> <p>Directeur de la police municipale, Julio Cesar Macario Gómez</p>						

Le tableau donne suite à la recommandation du Comité de la liberté syndicale qui, dans son rapport n° 387 (octobre-novembre 2018) (cas n° 2609, paragr. 414), demande que soit élucidée la vague de criminalité dont pourraient avoir fait l'objet des membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque et qui a entraîné le décès de trois membres de ce syndicat. Cette analyse a été réalisée par l'Unité d'analyse du bureau du procureur chargé des droits de l'homme, auquel appartient l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes.

Annexe 14: exposé du ministère public devant la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route (13 août 2019)

Tableau n° 7-2019

Etat d'avancement des affaires portant sur le décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de 2004 à 2018



Source: Affaires internationales, ministère du Travail, août 2019.

Sur les 90 affaires, 53 sont actuellement en cours d'instruction, 24 condamnations ont été prononcées et 4 affaires se trouvent en phase de procédure (données fournies à la demande de la commission nationale tripartite, à la réunion du 5 septembre 2019).

*La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale prie instamment le ministère public de poursuivre l'instruction des cas, la loi imposant de faire en sorte que justice soit rendue rapidement et efficacement. Etant donné qu'il a été indiqué, pendant la réunion de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route et la table ronde interinstitutionnelle tenue le 13 août 2019, qu'un des facteurs qui avait permis d'aboutir rapidement à une condamnation dans les affaires concernant Tomás Ochoa et David Figueroa avait été l'organisation du calendrier judiciaire; il est **proposé** que la commission nationale tripartite recherche avec la chambre pénale de la Cour suprême de justice des disponibilités dans le calendrier judiciaire afin que les affaires portant sur le décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes puissent faire l'objet d'un traitement spécifique et qu'une date puisse être rapidement fixée pour les audiences que sollicite le ministère public.*

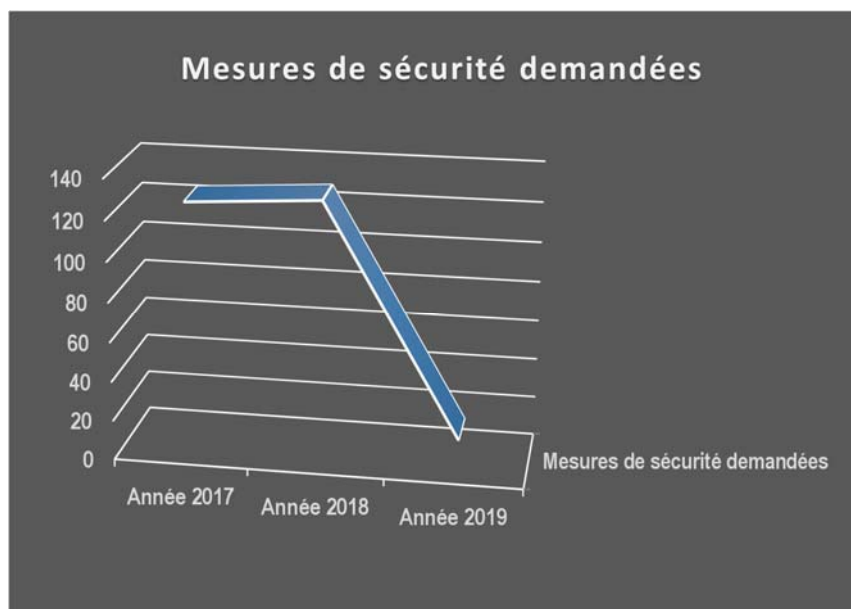
Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par le ministère de l'Intérieur, a fait mention des progrès accomplis dans les évaluations des risques et les mesures de protection mises en place en faveur de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le ministère de l'Intérieur a expliqué, par l'intermédiaire du sous-inspecteur de la police nationale civile, Luis Alberto de Jesús, du Département de l'analyse des risques de la Division de la protection des personnes, la manière dont sont traitées les différentes demandes relatives à la mise en place de mesures de protection, en particulier celles qui émanent du ministère public et du bureau du défenseur des droits de l'homme. Il a indiqué également que **125** demandes de mesures de sécurité avaient été faites en 2017 par le ministère public, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le défenseur des droits de l'homme et le ministère de l'Intérieur, le plus grand nombre de demandes ayant été enregistré pendant les mois de janvier et mars. En 2018,

129 mesures établissant un périmètre de sécurité et 2 mesures de sécurité personnelle ont été accordées, et aucune mesure n'a été prise dans 2 cas. Depuis le début de l'année 2019, 14 mesures ont été demandées, parmi lesquelles 12 mesures établissant un périmètre de sécurité et 1 mesure de sécurité personnelle ont été accordées, et 1 a été rejetée.

Tableau n° 8-2019

*Mesures de sécurité demandées
Années 2017 à 2019 (août)*



Source: Secrétariat technique de la commission

En même temps, il est expliqué que les mesures établissant un périmètre de sécurité sont mises en place par le commissariat du lieu de résidence du dirigeant syndical concerné, tandis que les mesures de sécurité personnalisée sont du ressort exclusif de la Division de la protection des personnes. Il est précisé que la mesure de protection proposée est déterminée en fonction des critères d'évaluation utilisés au sein du Département de l'analyse des risques.

Le ministère de l'Intérieur se réfère aux mécanismes de protection accordée aux membres du mouvement syndical en situation de risque et à ce qui est fait pour que toutes les mesures de sécurité sollicitées par les membres du mouvement syndical en situation de risque soient adoptées dans les meilleurs délais. Dans le cadre d'échanges d'informations, les membres de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route ont soulevé les questions suivantes: 1) Les mesures de sécurité sont-elles demandées uniquement par l'intermédiaire des institutions mentionnées? Une personne peut-elle en faire elle-même la demande? Le sous-inspecteur Luis Alberto de Jesús a répondu que la demande peut être faite par le biais du ministère de l'Intérieur et du personnel de la police nationale civile; 2) Quels critères sont appliqués pour accepter ou rejeter une demande de mesure de sécurité? Il est précisé que le Département de l'analyse des risques s'appuie sur l'ordonnance générale n° 25-2017, qui définit les règles relatives à l'évaluation des risques.

Annexe 15: exposé du ministère de l'Intérieur

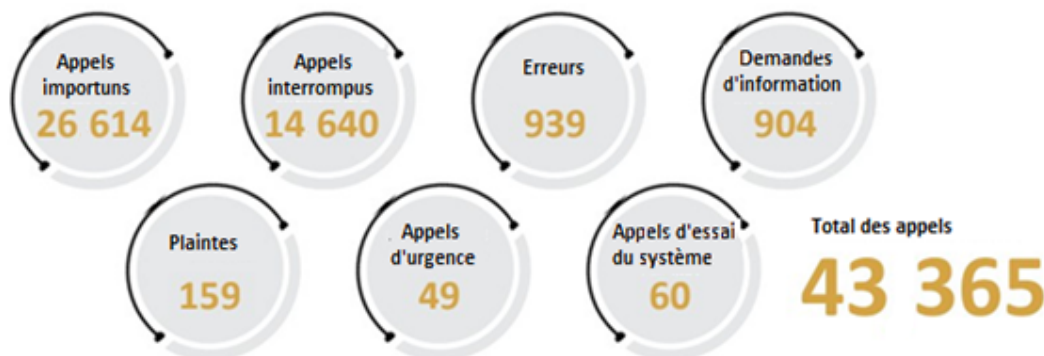
La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale prie instamment le ministère de l'Intérieur d'assurer une coordination directe avec l'Unité spéciale d'enquête du ministère public sur les délits commis contre des syndicalistes, afin que les mesures de sécurité sollicitées par les dirigeants syndicaux, les syndicalistes et les défenseurs des droits du travail soient examinées sans délai, et il est **recommandé** de maintenir les espaces de dialogue entre la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route, le ministère public et le ministère de l'Intérieur.

Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats

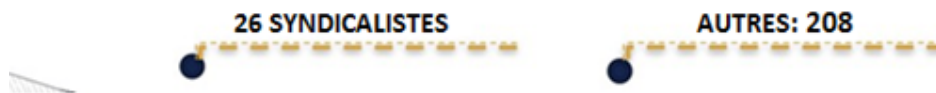
Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par le ministère de l'Intérieur, décrit le fonctionnement de la permanence téléphonique d'urgence, joignable au numéro 1543. L'inspecteur Hugo Velásquez, responsable de la permanence, indique que ce service téléphonique s'adresse aux syndicalistes, entre autres groupes des défenseurs des droits de l'homme, et explique comment les appels entrants sont affectés. En cas d'appel en absence, la personne est rappelée. Les informations qui sont reçues sont transmises au ministère public. Il est précisé que l'opérateur reçoit deux types d'appels: les appels d'urgence, effectués par des personnes qui ont besoin d'une assistance immédiate parce qu'elles ont été victimes d'un vol ou d'un autre type de délit, et les appels confidentiels, effectués par des personnes qui n'ont pas besoin d'une assistance immédiate, mais qui ont fait l'objet de menaces.

Les appels d'urgence sont reçus au moyen d'un logiciel et transmis par voie électronique à un «opérateur de répartition» qui est en contact avec les unités de police. L'opérateur du numéro 1543 établit un ticket électronique qu'il transfère à l'opérateur de répartition, lequel envoie une unité sur les lieux. Une fois sur les lieux, l'unité informe l'opérateur de répartition de ce qui se passe. Toutes ces informations sont transmises au ministère public sous la forme d'un rapport écrit accompagné de l'enregistrement de l'appel afin que celui-ci détermine s'il y a lieu d'engager une procédure. Dans le cas des appels confidentiels, l'opérateur écoute l'exposé des faits, demande toutes les précisions nécessaires, les transcrit et les communique au ministère public.

RECEPTION D'APPELS AU NUMERO 1543 DE 2015 A 2019



CLASSIFICATION DES PLAINTES RECUES PAR LA PERMANENCE DE 2015 A 2019



La permanence téléphonique fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an. Les agents de la police nationale civile qui répondent aux appels ont suivi une formation et utilisent le RAP (registre des activités de police). Depuis 2015, la permanence a reçu 26 614 appels importuns, 14 640 appels interrompus (la personne appelle, l'opérateur s'identifie et l'appelant raccroche), 159 plaintes (ou appels confidentiels), 49 appels d'urgence, 60 appels d'essai du système. Parmi tous ces appels, seuls 26 ont été faits par des syndicalistes et 208 ont été passés par des personnes proches de syndicalistes, mais non syndicalistes elles-mêmes.

Les membres de la sous-commission ont posé des questions sur le suivi qui est donné aux appels et demandé s'il est facile de déterminer, lors d'un appel d'urgence, s'il s'agit d'un cas de caractère antisyndical. Les réponses ont été données par l'inspecteur de la police nationale civile et sont présentées dans l'aide-mémoire de la sous-commission.

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale prie instamment le ministère de l'Intérieur d'assurer une coordination directe avec l'Unité spéciale d'enquête du ministère public sur les délits commis contre des syndicalistes, afin que les mesures de sécurité sollicitées par les dirigeants syndicaux, les syndicalistes et les défenseurs des droits du travail soient examinées sans délai, et il est **recommandé** de maintenir les espaces de dialogue entre la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route, le ministère public et le ministère de l'Intérieur.

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par le pouvoir judiciaire, représenté par la directrice de la gestion du travail, présente des données statistiques sur les réintégrations qui ont été accordées, ont été réalisées ou sont en cours d'examen et/ou en suspens. Les données couvrent la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 8 août 2019, parce que c'est ainsi que les informations sont fournies par le système.

Il signale que c'est dans le secteur public que les demandes de réintégration sont les plus nombreuses (2 941) et insiste sur l'importance d'agir, principalement pour des raisons liées à l'époque et aux comportements constatés lors des trois dernières élections, caractérisés par une reprise des licenciements qui sont illégaux parce que les procédures applicables n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, le gouvernement indique que 260 demandes de réintégration concernent le secteur privé. Il explique que cette situation est due en partie à des raisons liées au système électronique. Sur l'ensemble des demandes de réintégration, 368 ont été déclarées irrecevables et 1 459 recevables. Parmi les demandes déclarées recevables, 679 ont donné lieu à une réintégration et 383 sont encore en suspens. Dans 397 cas, la réintégration n'a pas lieu parce que l'employeur, comme il en a le droit, a déposé un recours, ce qui implique que la réintégration ne peut pas avoir lieu tant que le recours n'a pas été réglé. Si l'employeur n'effectue pas la réintégration ou ne dépose pas un recours, le montant de l'amende est doublé, une nouvelle tentative est faite et une nouvelle ordonnance de réintégration est rendue. Les amendes sont perçues par le pouvoir judiciaire (il est signalé qu'il n'y a pas de lien avec les fautes qui relèvent de la compétence du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale). A ce sujet, il est précisé que, en cas de non-exécution d'une ordonnance de réintégration, non seulement le montant de l'amende est doublé, mais il est demandé au ministère public d'établir un constat des faits, ce qui entraîne d'autres problèmes. Dans le cas de la fonction publique, on a affaire non seulement au non-paiement d'un montant donné, mais aussi à l'inexécution de l'ordonnance de réintégration, ce qui peut donner lieu à une procédure préliminaire (*antejuicio*). Il est indiqué que 3 054 cas sont en cours d'examen et que 482 ordonnances de réintégration font l'objet d'un recours. Au total, 1 900 demandes de constat des faits ont été faites au ministère public au niveau de la République.

Il est noté que, dans le secteur public, les fonctionnaires sont tenus par la loi d'épuiser tous les recours dont ils disposent, ce qui signifie qu'un ministre ne peut pas accorder la réintégration si des recours sont encore possibles. Il en découle que ces recours ne sont pas nécessairement des tentatives de freiner le processus. C'est à l'Etat qu'il appartient de modifier la législation, et des sanctions peuvent être exercées si les processus ne sont pas conduits conformément à la loi.

Dans le secteur privé, les choses sont un peu plus simples, car il n'est soumis qu'aux directives des conseils d'administration des entreprises. C'est peut-être pour cette raison que le nombre de réintégrations effectivement réalisées y est plus élevé.

Annexe 16: exposé du pouvoir judiciaire

Il est fait mention du projet de code de procédure du travail et de la sécurité sociale. Les employeurs et le gouvernement ont formulé des observations au sujet de la proposition qu'a présentée la Cour suprême de justice, mais l'avant-projet n'a pas été approuvé au niveau de la sous-commission ou de la commission.

Annexe 17: aide-mémoire du 3 décembre 2018

De même, sur la recommandation des organes de contrôle de l'OIT, l'examen a porté sur le fonctionnement des tribunaux collégiaux.

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale demande instamment que des cours de formation et des réunions d'harmonisation des critères applicables en matière de constat des faits aient lieu entre le ministère public et le pouvoir judiciaire, et il est **recommandé** que la commission nationale tripartite recherche des espaces de dialogue avec les magistrats de la Cour suprême de justice, l'avocat général et le bureau du procureur général afin d'examiner les enjeux liés à la réalisation des réintégrations.

Indicateur clé n° 7: Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par la Direction de la communication sociale du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, explique qu'aux contraintes budgétaires mentionnées l'année dernière se sont ajoutées, pendant le processus électoral, des limites à l'action. Néanmoins, depuis le 12 août 2019, des messages sont publiés sur les réseaux sociaux. On espère que les discussions sur la participation de ces réseaux à la campagne de sensibilisation vont reprendre avec le pouvoir exécutif. Il est proposé de publier à nouveau des messages dans le *Diario de Centroamérica*, mais pour le faire à grande échelle en dehors des médias officiels, il faut que des fonds soient disponibles, ce qu'ils ne sont pas encore. Enfin, il est précisé qu'en 2018 la page Facebook officielle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale comptait 90 000 amis et 30 000 à 40 000 personnes avaient eu accès aux publications sur la liberté syndicale. A partir de janvier 2019, les systèmes ont été modifiés et 700 000 personnes ont maintenant accès à des publications spécifiques. La page Facebook du ministère se situe au quatrième rang des pages institutionnelles officielles les plus actives, et au premier en termes de croissance. Cette évolution laisse penser qu'elle aura dorénavant un rayonnement plus grand.

Par ailleurs, il a été indiqué aux mandants de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route que les propositions de communiqués sur l'application des conventions n° 87 et n° 98 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, couvrant la problématique des licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes entre autres dans les municipalités du Guatemala, avaient été envoyées aux membres de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale. Ces propositions ont été soumises aux membres de la commission par voie électronique le 31 juillet 2019. Les employeurs et le gouvernement ont déjà transmis leurs observations et les travailleurs ont été invités, lors d'une réunion tenue le 5 septembre, à faire part des leurs afin qu'un communiqué tripartite puisse être publié.

Annexe 18: deux communiqués élaborés

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale demande instamment que soient poursuivies les activités visant la diffusion des principes de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical, et il est **recommandé** que la commission nationale tripartite continue à faire des déclarations tripartites sur l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par la Direction générale du travail (DGT) sur la procédure d'enregistrement des syndicats, indique que les données ci-après, relatives aux enregistrements effectués par la DGT pendant la période comprise entre 2012 et 2019, révèlent ce qui suit:

Tableau n° 9

Enregistrement de syndicats des secteurs public et privé de 2012 à 2019 (août)

<i>Année</i>	<i>Secteur public</i>	<i>Secteur privé</i>	<i>Total</i>
<i>2012</i>	<i>38</i>	<i>46</i>	<i>84</i>
<i>2013</i>	<i>11</i>	<i>7</i>	<i>18</i>
<i>2014</i>	<i>6</i>	<i>13</i>	<i>19</i>
<i>2015</i>	<i>31</i>	<i>21</i>	<i>52</i>
<i>2016</i>	<i>73</i>	<i>20</i>	<i>93</i>
<i>2017</i>	<i>37</i>	<i>24</i>	<i>61</i>
<i>2018</i>	<i>12</i>	<i>3</i>	<i>15</i>
<i>2019 (janvier-août)</i>	<i>14</i>	<i>5</i>	<i>19</i>

Note: Données fournies par la DGT, ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Víctor Recinos, de la DGT, rapporte que 59 demandes d'enregistrement ont été reçues en 2019, parmi lesquelles 19 ont été acceptées, 11 ont été rejetées et 29 sont en cours d'examen. Il explique que les rejets de demandes d'enregistrement sont dus au fait que les personnes (organisations) n'ont pas respecté les critères à remplir, par exemple le nombre minimum de membres nécessaire pour constituer un syndicat, ou n'ont pas procédé aux régularisations demandées. En outre, un livret syndical élaboré par la DGT pour favoriser l'enregistrement sans entrave est distribué. On y trouve des modèles de procès-verbaux et de convocations, les délais à respecter et des conseils pour accélérer l'enregistrement. On y trouve également la procédure d'enregistrement non seulement des syndicats, mais aussi des fédérations et des confédérations, et les obligations énoncées à l'article 225 du Code du travail, telles que l'enregistrement des dirigeants.

Pour favoriser l'enregistrement sans entrave, des réunions ont été tenues par l'intermédiaire du bureau ou du vice-bureau avec les dirigeants des syndicats afin d'expliquer les préalables à respecter, les démarches à faire, l'assistance directe qu'il est possible d'obtenir par téléphone auprès de la DGT et les voies de communication ouvertes pour bénéficier de conseils au sujet de l'enregistrement.

Des représentants des organismes de la table ronde interinstitutionnelle et des membres de la sous-commission ont demandé comment était géré l'enregistrement des syndicats lorsque les personnes avaient été engagées en vertu de la rubrique 029 (services techniques et professionnels), car le ministère public reçoit des plaintes contenant des allégations de restriction des droits. La DGT déclare qu'il y a eu différents cas et que ceux-ci sont enregistrés en tant qu'organisations de nature syndicale pour ne pas entraver le droit à la liberté syndicale. Des syndicats ont été enregistrés, la condition étant que les personnes font partie du syndicat tant que le contrat de travail est en vigueur.

De son côté, le représentant des travailleurs fait valoir que l'Etat est une entrave en soi, car il ne donne pas l'exemple. La nature de la rubrique 029 est autre, mais les personnes qui sont engagées à ce titre sont des travailleurs, ce qui signifie que c'est l'Etat lui-même qui limite le droit à la liberté syndicale.

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale demande instamment que des réunions soient organisées aux fins d'évaluer le livret syndical et que les contributions du secteur syndical à ce livret soient prises en considération, et il est **recommandé** que la commission nationale tripartite au niveau sectoriel désigne des représentants qui puissent, en organisant des tables rondes, maintenir le dialogue avec les syndicats et les conseiller, conjointement avec la DGT, sur un enregistrement effectif.

PROGRES: Le gouvernement du Guatemala déclare qu'à deux reprises, en avril et en septembre 2019, il a invité les travailleurs à dialoguer sur l'«enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévention sociale». Une réunion a

eu lieu le 3 septembre 2019, à laquelle ont participé du personnel de la Direction générale du travail, le ministre du Travail, le Vice-ministre de l'Administration du travail et des conseillers, ainsi que des représentants des syndicats, dont Carlos Mancilla (CUSG), Julio Coj (UNSI TRAGUA), Luis López Cortez (FENASEP) et Alberto Ramírez (CGTG). Il a notamment été décidé de procéder à une révision du «livret syndical», qui devra faire l'objet de propositions, de recommandations ou d'observations, et de tenir des réunions mensuelles pour examiner des sujets et des cas spécifiques relatifs à l'enregistrement des syndicats, la première devant avoir lieu le 20 septembre 2019.

Indicateur clé n° 9: Evolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité

Le gouvernement du Guatemala, sur la base des informations fournies par la secrétaire générale du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Mellina Salvador, déclare que 12 conventions collectives ont été homologuées en 2019.

Annexe 19: rapport du secrétariat général

Le secrétariat général accomplit les tâches prévues aux articles 4, 7 et 9 du décret présidentiel n° 221-94 et précise que c'est le conseil technique qui analyse en détail le contenu des documents. La majorité des documents sont présentés par des entreprises du secteur privé et une minorité par des syndicats du secteur public. Les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant la convention n° 98 et l'homologation de conventions collectives sont transmises:

1. En 2016, 11 conventions ont été homologuées, soit 6 dans le secteur public et 5 dans le secteur privé (6 de la fonction publique, 1 du secteur agricole, 2 du secteur industriel, 1 de l'industrie des boissons, 1 des services financiers).
2. En 2017, 17 conventions ont été homologuées, soit 11 dans le secteur public et 6 dans le secteur privé (9 de la fonction publique, 1 du secteur industriel, 2 des services financiers, 1 des services professionnels, 1 du secteur agricole, 1 de l'industrie des boissons, 1 de l'industrie alimentaire, 1 des services de santé publique).
3. En 2018, 14 conventions ont été homologuées, soit 6 dans le secteur public et 8 dans le secteur privé (5 de la fonction publique, 1 des services de l'électricité, 2 du secteur agricole, 1 de l'industrie alimentaire, 1 de l'industrie des boissons, 1 des moyens de communication, 1 de l'industrie textile, 1 des services de télécommunications, 1 du service public de l'eau).
4. En 2019 (jusqu'au 18 septembre), 12 conventions collectives ont été homologuées (8 dans le secteur gouvernemental et 2 dans le secteur privé).

Par délégation de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, la Sous-commission sur la législation et la politique du travail se penche depuis le 7 août 2018 sur l'importance de créer un cadre normatif qui confère certitude et sécurité juridique à la négociation collective dans la fonction publique.

C'est pourquoi le règlement relatif à l'homologation des conventions collectives dans le secteur public fait l'objet d'un dialogue au sein de cette sous-commission qui a pris en compte les points de vue des représentants des trois secteurs. Ceux-ci se sont prononcés sur la nécessité de mettre l'accent sur les questions relatives aux municipalités, ainsi que sur l'article 2 (conditions à remplir pour que la demande ne soit pas rejetée); l'article 7 (le conseil technique ne prend pas de décision mais soumet une proposition à l'autorité quant à la décision à prendre); l'article 8 (avis au sujet de l'homologation); les accords ne sont pas considérés comme des conventions supplémentaires ou des addendas, qui actuellement ne sont pas soumis au ministère; la suppression de l'article 16, car la situation posée n'est pas appropriée; il faut aussi prévoir un budget qui n'est pas soumis à négociation, pour incapacité financière par exemple. C'est là une évaluation initiale et des commentaires par secteur seront faits en temps voulu. Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée aux institutions autonomes, semi-autonomes et autres qui sont régies par leurs propres lois.

Annexe 20: aide-mémoire de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail du 7 août 2018

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale demande instamment à la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route de tenir des réunions d'évaluation de l'évolution de l'homologation des conventions collectives, et il est **recommandé** que, dans l'attente du décret présidentiel sur la réglementation de l'homologation des conventions collectives dans le secteur privé, le gouvernement donne suite aux recommandations de la CEACR et applique la convention n° 98 de l'OIT.

Annexe II

Résumé des observations du Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et de Global Unions au Guatemala

1. Dans une communication reçue le 30 septembre 2019, le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala affirment que, un an après la décision du document GB.334/INS/9, non seulement l'inexécution de la feuille de route est généralisée et persistante, mais encore les quelques avancées enregistrées jusqu'à présent ont été compromises et de nombreuses actions de caractère antisyndical ont été menées. Les centrales syndicales soulignent que, comme l'avaient prévu ceux qui étaient opposés à cette décision, le gouvernement et d'autres acteurs concernés ont vu dans la levée du processus de plainte un relâchement de l'intérêt de la communauté internationale pour les violations graves de la liberté syndicale et de la négociation collective et une forme de tolérance à l'égard de ces violations.

Réformes législatives préconisées par le Conseil d'administration

2. Les centrales syndicales affirment qu'aucun progrès n'a été réalisé au cours de l'année écoulée concernant les réformes législatives inscrites dans la feuille de route et en particulier que: i) les tentatives engagées dans le cadre de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), y compris par des fonctionnaires du BIT, se sont heurtées au désintérêt des employeurs et du gouvernement; ii) il n'est donc toujours pas accepté que les personnes puissent s'organiser en syndicats par secteur ou industrie, que les étrangers puissent jouir de la liberté syndicale, que les personnes directement intéressées puissent décider de faire grève et qu'il soit possible de négocier au niveau sectoriel; iii) le projet de loi destiné à donner un fondement légal à la CNTRLLS, qui a été présenté au Congrès de la République de façon tripartite il y a presque un an, n'a toujours pas été adopté et la continuité de l'institution dépend donc de la décision que prendra le nouveau gouvernement qui entrera en fonctions en janvier 2020.

Assassinats de membres du mouvement syndical

3. Les centrales syndicales soulignent que: i) la plupart des 90 cas d'assassinats de membres du mouvement syndical qui ont été portés à l'examen de l'OIT n'ont toujours pas été résolus; ii) les instigateurs de ces actes ne sont identifiés dans aucun cas; iii) le ministère public continue, dans les enquêtes, à ne pas donner la priorité à la motivation antisyndicale; iv) les seuls progrès accomplis à ce jour sur le plan de la procédure concernent les assassinats de David Figueroa et de Tomás Ochoa; toutefois, même dans ces deux cas, les instigateurs n'ont pas été identifiés, raison pour laquelle le ministère public a fait appel des décisions des tribunaux; v) les délégués du ministère public qui se sont présentés devant la CNTRLLS le 13 août 2019 n'ont pas fourni d'informations utiles sur l'avancement des enquêtes relatives à 20 homicides qui ont retenu l'attention du Comité de la liberté syndicale parce qu'ils pourraient présenter des indices de motivation antisyndicale.

Protection des membres du mouvement syndical

4. Les centrales syndicales affirment que: i) un cadre légal et institutionnel permettant de protéger efficacement les travailleurs contre les délits commis à leur encontre n'a toujours pas été mis en place; ii) le nouveau ministre de l'Intérieur et son équipe ont totalement paralysé les travaux entrepris, du moins officiellement, en 2017 au sujet de l'engagement

qui avait été pris d'assurer une protection aux dirigeants syndicaux menacés ou en situation de risque en raison de leur activité syndicale; iii) à cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala a constaté que «des changements institutionnels au sein du ministère de l'Intérieur ont suscité une méfiance croissante envers l'Etat concernant la mise en place des mesures de protection» et que «l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, le seul mécanisme interinstitutionnel de coordination des mesures de protection, a cessé de fonctionner» en avril 2018.

Application des ordonnances de réintégration de travailleurs licenciés

5. Les centrales syndicales affirment qu'il n'y a eu aucun progrès dans ce domaine et que la proportion des cas de non-exécution d'une ordonnance de réintégration est toujours de 50 pour cent en moyenne, sans que rien ne soit fait à ce sujet. Elles ajoutent que l'on compte actuellement 3 054 cas de procédures préliminaires contre des fonctionnaires publics pour refus d'exécution d'ordonnances de réintégration, parmi lesquelles 1 900 ont été certifiées par le ministère public.

Enregistrement d'organisations syndicales et homologation de conventions collectives

6. Les centrales syndicales soulignent que, selon le rapport du Directeur général qui a été présenté à la réunion régionale de Panama, le Guatemala est toujours le pays d'Amérique latine où le taux de syndicalisation est le plus bas (1,5 pour cent). Elles signalent que, selon les chiffres fournis par le gouvernement, l'enregistrement de nouveaux syndicats a connu un net recul en 2018 et 2019 par rapport aux années précédentes (15 syndicats enregistrés en 2018 et 19 depuis le début de 2019, contre 61 en 2017 et 93 en 2016). Elles ajoutent que les 19 enregistrements de 2019 sont à comparer aux 59 demandes qui ont été présentées la même année, le ministère du Travail continuant d'imposer des conditions d'admissibilité complexes et d'une légalité douteuse. Les centrales syndicales indiquent qu'à peine 14 conventions collectives sur les conditions de travail ont été homologuées en 2018 et que 4 seulement l'ont été durant le premier trimestre de 2019.

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale

7. Les centrales syndicales soulignent l'absence de progrès concernant l'organisation de campagnes de sensibilisation et de communication sur la liberté syndicale.

Inspection du travail

8. Les centrales syndicales affirment que l'adoption du décret-loi n° 7-2017 sur l'inspection du travail est le seul des engagements pris au titre de la feuille de route qui a été respecté. Néanmoins, certains points de la version finale de la loi sont en contradiction avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. C'est pourquoi une proposition tripartite de modification de certaines dispositions de la loi a été présentée en mai 2018, cette proposition étant encore en attente d'examen par le Congrès de la République.

Assistance technique

9. Les centrales syndicales soulignent l'absence de progrès concernant l'adoption du programme d'assistance technique qu'a préconisé le Conseil d'administration et qui revêt une importance fondamentale.

Conclusions

10. Les centrales syndicales soulignent que: i) l'année écoulée depuis qu'il a été décidé de clore la plainte a été marquée par l'absence de tout progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route; ii) au contraire, des reculs se sont produits concernant les quelques progrès qui avaient été faits, comme les mécanismes de protection, de suivi des menaces contre des dirigeants ou des militants syndicaux et de suivi des plaintes; iii) cette détérioration est en cohérence avec la situation générale du pays, constatée par divers organismes internationaux et illustrée par le non-renouvellement du mandat de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG).

11. Les centrales syndicales demandent au Conseil d'administration de: i) poursuivre et renforcer le suivi de sa décision du document GB.334/INS/9 de novembre 2018; ii) se prononcer sur le non-respect manifeste des engagements pris par le gouvernement au titre tant de la feuille de route que de cette décision; iii) demander que soient prises les mesures nécessaires pour engager d'urgence le programme d'assistance technique prévu dans la décision du Conseil d'administration; iv) prier le gouvernement et l'organe législatif de donner la priorité à l'adoption du projet de loi visant à donner un fondement juridique à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale; v) prier le gouvernement et l'organe législatif d'approuver sans tarder les réformes législatives au titre de la feuille de route qui ont été présentées au Congrès de la République par consensus tripartite.